

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
AU 121/05

EUR 44/016/2005 – ÉFAI

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

LIBERTÉ D'EXPRESSION TORTURE / PRISONNIERS D'OPINION

TURQUIE **personnes menacées :**
les écrivains, les journalistes et les défenseurs des droits humains

Londres, le 13 mai 2005

Une nouvelle version du Code pénal turc a été soumise au Parlement pour approbation. S'il est adopté, ce texte risque d'être utilisé pour limiter sans nécessité la liberté d'expression et emprisonner des personnes pour leurs opinions. Il laisse également la porte ouverte à des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, et maintient certains obstacles à l'efficacité des poursuites engagées contre les auteurs présumés de torture.

La nouvelle mouture du Code pénal a été présentée comme une réforme visant à améliorer la protection des droits humains en Turquie, ce pays cherchant à adapter sa législation pour remplir les critères d'entrée dans l'Union européenne. Ce texte propose effectivement de nombreuses avancées, notamment un alourdissement des peines prévues pour les personnes reconnues coupables d'actes de torture, mais il prévoit également de nombreuses restrictions aux droits fondamentaux. Des dispositions relatives à la liberté d'expression, qui ont été utilisées par le passé pour poursuivre des personnes ou les emprisonner pour leurs opinions, n'ont pas été supprimées. Ainsi, l'article 159 de l'ancien Code pénal, qui qualifiait d'infraction le fait d'« *insulter ou dénigrer* » diverses institutions publiques, et dont Amnesty International avait demandé l'abrogation à plusieurs reprises, réapparaît dans le nouveau Code pénal à l'article 301, dans le chapitre intitulé « *Crimes contre des symboles de la souveraineté de l'État et contre l'honneur de ses organes* » (articles 299 à 301). Amnesty International craint que ce chapitre ne soit utilisé pour poursuivre des personnes pour la seule expression légitime de leurs désaccords ou opinions.

Par ailleurs, de nouveaux articles apportent manifestement des restrictions aux droits fondamentaux. Ainsi, l'article 305 du nouveau Code pénal érige en infractions les « *actes contraires aux intérêts fondamentaux de la nation* ». Or, le texte d'explication joint au projet de Code pénal lors de son examen en première lecture par le Parlement citait, à titre d'exemple, des actes tels que « *la propagande en faveur du retrait des soldats turcs de Chypre ou d'un règlement de ce problème au détriment de la Turquie [...] ou le fait de prétendre, contrairement à la vérité historique, que les Arméniens ont été victimes d'un génocide après la Première Guerre mondiale.* » Amnesty International considère que toute condamnation pénale pour de tels propos – à moins qu'ils n'aient été tenus dans le but de déclencher des violences, ou ne soit susceptibles de provoquer celles-ci – constituerait une violation flagrante des normes internationales relatives à la liberté d'expression.

Le texte devait entrer en vigueur le 1^{er} avril 2005. Toutefois, face à la vive opposition des journalistes turcs, qui objectaient que le nouveau Code pénal risquait d'être utilisé pour limiter considérablement leurs activités, voire pour les emprisonner, le gouvernement a accepté un report au 1^{er} juin 2005, afin que des amendements puissent être introduits. Le 3 mai, le parti au pouvoir, *Adalet ve Kalkinma Partisi* (AKP, Parti de la justice et du développement), a soumis ses propositions. Si de petits changements ont été apportés – essentiellement le retrait des dispositions prévoyant l'alourdissement des peines pour les infractions commises par voie de presse – la plupart des articles limitant les libertés n'ont été ni retirés, ni amendés. À un endroit au moins, l'AKP a même cherché à introduire des restrictions encore plus sévères, proposant, par exemple, que l'article 305 soit modifié de façon à prévoir explicitement la possibilité d'engager des poursuites non seulement contre les citoyens turcs, mais aussi contre les « *étrangers* ».

L'article 122 du projet de loi, qui interdit toute discrimination fondée sur « *la langue, la race, la couleur, le sexe, les opinions politiques, les convictions philosophiques, la religion, la confession, etc.* » a été modifié au dernier moment afin que « *l'orientation sexuelle* » n'y figure pas. Amnesty International déplore donc le fait que la discrimination fondée sur la sexualité ne soit pas érigée en infraction dans le nouveau Code pénal.

Par ailleurs, Amnesty International est préoccupée par le maintien d'un délai de prescription pour les affaires de torture. En effet, même si le nouveau texte porte à dix ans ce délai, actuellement fixé à sept ans et demi, il arrive souvent que les procès d'auteurs présumés de torture soient délibérément reportés jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées pour prescription, ce qui contribue à créer un climat d'impunité. Du fait de la fréquence de ce cas de figure, Amnesty International considère qu'il ne devrait pas y avoir de prescription pour ce crime.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :

– dites-vous préoccupé par le projet de nouveau Code pénal, dans la mesure où nombre de ses dispositions risquent d'être utilisées pour limiter sans nécessité les droits fondamentaux, et où il est à craindre que des personnes ne soient emprisonnées pour avoir exercé simplement leur droit à la liberté d'expression, sans recourir à la violence ni prôner son usage ;

– dites que vous accueillez favorablement les amendements introduits par l'AKP, mais soulignez qu'ils vous semblent insuffisants pour garantir le droit à la liberté d'expression en Turquie ;

– exhortez les autorités à prêter attention aux préoccupations exprimées par les groupes de presse et les mouvements de défense des droits humains, et à prendre de nouvelles dispositions pour modifier ou supprimer les articles controversés, notamment les articles 301 et 305 ;

– dites-vous préoccupé par le maintien d'un délai de prescription dans les affaires de torture et de mauvais traitements ;

– demandez aux autorités de prendre des dispositions afin d'interdire toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

APPELS À :

Premier Ministre :

Mr Recep Tayyip Erdogan
Office of the Prime Minister
Basbakanlik
06573 Ankara, Turquie
Fax : +90 312 417 0476

Formule d'appel : *Dear Prime Minister, / Monsieur le Ministre,*

Dirigeant du Parti populaire républicain :

Mr Deniz Baykal
Leader of the Republican People's Party
Cumhuriyet Halk Partisi
Çevre sokak No:38
Çankara, Ankara
Turquie

Fax : +90 312 467 0996

Formule d'appel : *Dear Sir, / Monsieur,*

COPIES À :

Ministre d'État chargé des droits humains et Ministre des Affaires étrangères :

Mr Abdullah Gül
Office of the Prime Minister
Basbakanlik
06573 Ankara, Turquie
Fax : +90 312 287 8811

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de la Turquie dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 24 JUIN 2005, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*